

Arrêt

n°163 011 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1^{er} février 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, mais réceptionné par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 17 mars 2011 et 9 janvier 2012.

1.3. Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de la demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 29 janvier 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions

devant le Conseil de céans en date du 28 février 2014 et le 10 mars 2014, la partie défenderesse a retiré lesdites décisions. Le 22 mai 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions précitées par un arrêt n°124.403.

1.4. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.2 du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 17 novembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C. M.] déclare être arrivé en Belgique en décembre 2004, il était muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A l'appui de sa demande, Monsieur [C. M.] joint un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24.02.2012 (n° de refus : 2012/0226). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis décembre 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français et le fait d'avoir suivi des cours de langue en Belgique, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa participation en tant que bénévole aux activités de l'Asbl La Passerelle et par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2004 dépourvu d'un visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir développé des attaches en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Monsieur [C. M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que par l'article 22 de la constitution belge et ce, en raison de son intégration en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Soulignons également que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'un élément qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.

Quant à la présence de membres de sa famille en Belgique, dont deux frères et une cousine, on ne voit pas en quoi cela justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de légitime confiance en n'appliquant pas les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à les appliquer.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme étant une première branche du moyen, la partie requérante soutient que le délai de traitement de la demande précitée introduite en date du [16] décembre 2009 est excessif et anormal. Elle estime que cet élément justifie à lui seul que l'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle lui soit accordée. Elle ajoute que cela fait six ans qu'elle a introduit la demande d'autorisation de séjour précitée. Elle estime que ce long délai de traitement n'a fait que renforcer la longueur de son séjour ainsi que son ancrage et sa vie familiale en Belgique et est exclusivement imputable à la partie défenderesse, laquelle n'en tire aucune conséquence. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte et dès lors d'avoir commis une mauvaise appréciation des faits et d'avoir adopté une motivation insuffisante ; éléments permettant à eux seuls d'annuler la première décision attaquée.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse « *n'a pas apprécié de manière individuelle sa situation et qu'elle s'est contentée d'invoquer les arguments stéréotypés dont elle fait usage dans ce genre de dossiers* ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la première décision attaquée est « *quasi identique à celle qui [lui] avait été notifiée [...] en 2009* » et n'est dès lors pas motivée de façon suffisante. Elle soutient qu'en retirant la décision précédente, ce qui a eu pour conséquence de retarder le traitement de ladite demande, et en reprenant « *quasi la même décision* », la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance. Elle ajoute qu'un tel traitement est irrespectueux et constitue une très mauvaise gestion du dossier. Elle conclut de ce qui précède que pour ces seuls motifs, il y a lieu d'annuler la première décision attaquée.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante critique le premier paragraphe de la première décision attaquée. A cet égard, elle soutient avoir seulement sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 en date du [16] décembre 2009 alors qu'elle n'avait pas encore été annulée, « *laquelle prévoyait des conditions de fond précises et objectives de régularisation, et dispensait de par son entrée en vigueur même, la preuve de circonstances exceptionnelles de recevabilité, celles-ci étant considérées comme étant présumées* ». Elle ajoute que telle était la position du Secrétaire d'Etat en fonction à l'époque de sorte qu'en ne respectant pas cette position et en lui reprochant de ne pas avoir allégué son impossibilité de se procurer les autorisations requises avant de quitter le Maroc, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance et le principe de bonne administration. *In fine*, elle soutient qu'il lui était impossible au moment de l'introduction de la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt de s'imaginer qu'une telle exigence lui serait imposée.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la première décision attaquée relatif à la production d'un contrat de travail à l'appui de la demande précitée. A cet égard, elle rappelle sommairement, dans un premier temps, le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Ensuite, elle rappelle à nouveau que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 malgré qu'elle ait été annulée de sorte que cette obligation résulte « *de principe de droit administratif, tel le principe de bonne administration et le principe de la légitime confiance* ». Elle expose ensuite avoir introduit la demande précitée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur la base de « *l'article 2.8B de la note d'instruction du 19.07.2009* » dont elle rappelle les conditions de fond. Elle conclut de ce qui précède que dès lors qu'elle a déposé à l'appui de ladite demande la preuve de ces trois conditions, elle ne comprend pas « *les motifs de la décision qui tendent à dire que seul un contrat conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle expose que le premier acte attaqué ajoute une nouvelle argumentation à la première décision de rejet de la demande précitée en ce qu'elle considère que les éléments d'intégration ont été établis dans le cadre d'une situation qu'elle savait irrégulière et donc précaire, de sorte qu'elle ne pourrait en tirer aucun avantage en application de l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Elle soutient que cet argument revient à vider l'article 9bis de sa substance et est déplacé dès lors que la partie défenderesse a mis plus de six ans pour répondre à la demande précitée, durée de traitement exceptionnelle qui justifie à elle seule qu'elle soit autorisée au séjour.

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, la partie requérante soutient qu' « *en faisant référence à la longueur du séjour en Belgique et à la présence de membres de la famille en Belgique, et par analogie avec l'article 8 de la CEDH, l'Office des Etrangers estime que le fait que le requérant ait des liens familiaux en Belgique; même sans les remettre en cause, n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois* ». A cet égard, la partie requérante soutient, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), que dans le cas d'espèce, la priver d'un séjour légal en Belgique violerait de manière injustifiée l'article 8 de la CEDH. Elle estime que considérer que le fait d'avoir une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour sur place revient à décider que l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas aux étrangers en séjour illégal et ce, alors que toute personne sur le territoire belge a droit, qu'elle soit en séjour légal ou illégal, au respect des garanties prévues par la CEDH.

La partie requérante se livre ensuite à un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle également à cet égard que le paragraphe 2 dudit article 8 énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la privée et familiale ne constitue pas une violation de cet article et reproduit ces conditions, à savoir « *- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime [...] ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité [...]* ». Elle soutient alors, pour l'essentiel, que l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de la partie requérante, bien qu'elle soit conforme aux dispositions légales et poursuive un but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique de sorte qu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver. *In fine*, elle argue que le seul moyen de mettre fin à cette violation est d'accéder à sa demande de régularisation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique en ses six branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de cette même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19 juillet 2009 par la suite annulée, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique et sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le fait d'avoir tissé des liens sociaux en Belgique, sa participation en tant que bénévole aux activités d'une asbl, la production d'un contrat de travail et sa connaissance de la langue française) et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, laquelle motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. En particulier, tout d'abord, s'agissant des griefs concernant la non-application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 ; ce que mentionne à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (...). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait* ».

Il ne peut donc -peu importe le moment où la demande de la partie requérante a été introduite- être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de ladite instruction. Il ne peut, non plus, lui être reproché d'avoir méconnu les principes visés dans cette branche du moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité.

La circonstance que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en fonction à l'époque aurait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat, n'est pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil souligne qu'il ressort d'une simple lecture du second paragraphe de la première décision attaquée, que la partie défenderesse y a bien exposé la raison pour laquelle elle n'a pas appliqué les critères de l'instruction susvisée et a dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.4. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce*

caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Le Conseil se rallie à l'enseignement de cette jurisprudence, lequel est applicable au cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de formuler un tel grief dès lors qu'il ressort d'une simple lecture du dossier administratif que la première décision de rejet qui a été prise par la partie défenderesse en date du 5 avril 2012 n'a pu être notifiée à la partie requérante qu'en date du 29 janvier 2014 en raison du fait que cette dernière avait changé d'adresse sans en informer la partie défenderesse.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.5. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir retiré la première décision de rejet datée du 5 avril 2012 pour ensuite adopter une décision « *quasi identique* » six ans plus tard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette critique, ni ne comprend en quoi la partie requérante estime pouvoir déduire de la similitude de ces décisions une violation du principe de légitime confiance ou une insuffisance de la motivation. Le Conseil observe, quoi qu'il en soit, qu'il appert que la décision attaquée n'est pas identique à celle précédemment retirée, et qu'il y est ajouté de nouveaux éléments de réponse, ce que, dans la cinquième branche de son moyen unique, la partie requérante soutient elle-même dans la mesure où elle indique, en termes de requête, que « *Par rapport à la première décision de refus de séjour, la partie adverse ajoute une nouvelle argumentation* ». Par ailleurs, il ressort de ce qui a été relevé *supra* que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait, de la sorte, à nouveau référence à la durée de traitement excessive de la demande précitée, le Conseil renvoie au point 3.2.4 du présent arrêt.

3.2.6. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante critique en réalité le premier paragraphe de la première décision attaquée, lequel constitue un simple rappel factuel de la situation de la partie requérante depuis son arrivée sur le territoire belge. En outre, bien que cette illégalité ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de la critique formulée à l'appui de cette troisième branche du moyen unique.

En ce que la partie requérante fait à nouveau référence aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans cette branche du moyen, le Conseil renvoie au point 3.2.3 du présent arrêt.

3.2.7. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique portant sur la production d'un contrat de travail et en ce que la partie requérante fait à nouveau référence aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 à cet égard et plus précisément au point 2.8.b de l'instruction précitée, le Conseil renvoie au point 3.2.3 du présent arrêt.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait justifier une régularisation dès lors que cette dernière a précisé qu' « *il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24.02.2012 (n° de refus : 2012/0226). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* » ». Les constats faits par la partie défenderesse dans ce motif, se vérifient, en outre, à la lecture du dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la motivation sus énoncée ne permettrait pas de comprendre pour quelle raison ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée et la première décision attaquée est correctement motivée sur cet aspect.

3.2.8. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce qu'elle expose que la partie défenderesse vide l'article 9bis de son sens en ajoutant dans la première décision attaquée une nouvelle argumentation selon laquelle les éléments d'intégration ont été établis dans le cadre d'une situation qu'elle savait irrégulière, de sorte qu'elle ne pourrait en tirer aucun avantage en application de l'adage «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*», le Conseil observe que la réponse formulée par la partie défenderesse aux éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que ce que la partie requérante semble en retenir, en termes de requête. Le Conseil observe que la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en exposant que : « *Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis décembre 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français et le fait d'avoir suivi des cours de langue en Belgique, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa participation en tant que bénévole aux activités de l'Asbl La Passerelle et par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (...). Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2004 dépourvu d'un visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (...). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir développé des attaches en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de séjour (...)* » ; ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête. En effet, elle se borne à déclarer à cet égard que « *Cet argument ne tient absolument pas la route et revient en réalité à vider de sa substance l'article 9 bis de la loi* », sans plus de précision.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments avancés dans la demande de séjour de la partie requérante ne peuvent justifier une régularisation, contrairement à ce que prétend cette dernière, et que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la motivation serait insuffisante ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, voire n'aurait pas pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait à nouveau référence dans cette branche du moyen à la durée de traitement excessive de la demande précitée, le Conseil renvoie au point 3.2.4 du présent arrêt.

3.2.9. Sur la sixième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliciter de quelle manière le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. En effet celle-ci se borne à cet égard à indiquer en termes de requête que « *priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. En prétendant que le fait d'avoir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne serait pas « un élément qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour sur place », revient ni plus ni moins qu'à décréter que l'article 8 de la CEDH ne trouverait pas à s'appliquer aux étrangers résidant en séjour illégal » et qu'en l'espèce « s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative », sans plus de précision.* »

En outre, le Conseil observe que la première décision attaquée relève qu'en ce que « *Monsieur [C. M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que par l'article 22 de la constitution belge et ce, en raison de son intégration en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et* »

à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Soulignons également que l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (...). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (...). Il ne s'agit donc pas d'un élément qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour sur place. » ; ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête.

Concernant plus spécifiquement l'invocation, à l'appui de la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt, de la présence de membres de sa famille en Belgique, dont deux frères et une cousine, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à ce sujet, qu' «on ne voit pas en quoi cela justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé ». Cette motivation expose à suffisance le fait que cela ne justifie nullement une régularisation et n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, la seule lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision attaquée au regard des relations sociales, professionnelles et familiales invoquées par la partie requérante à l'appui de la demande précitée, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci ; motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été jugé *supra*. Partant, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que le premier acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY